



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 octobre 2006 (21.12)
(OR.en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0142 (COD)**

13611/06

LIMITE

**VISA 240
CODEC 1044
COMIX 806**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Groupe "Visas/Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse)
en date du:	2 et 3 octobre 2006
n° prop. Cion:	11752/1/06 VISA 190 CODEC 771 COMIX 662 + ADD 2 (en)
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Les délégations ont soulevé les points d'ordre général suivants:

1) Référence aux États membres

Le **représentant de la Commission (Cion)** a informé les délégations que, compte tenu de la référence aux différents protocoles ("géométrie variable") dans le préambule, il faut entendre par États membres, dans ce contexte, les "États membres appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen", et que la même formulation a été utilisée dans le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

2) Trois mois ou 90 jours

Un certain nombre de délégations préféreraient que, dans la définition, la durée du séjour accordée par un visa de court séjour soit exprimée en jours plutôt qu'en mois car le nombre exact de jours serait plus logique et plus utile dans la pratique. **Cion** a fait observer que, pour l'instant, c'est la terminologie utilisée dans le traité CE qui doit être utilisée. Lorsque la Cour de Justice des Communautés européennes aura rendu une décision préjudicielle sur le calcul exact des trois mois en jours, dont la demande est actuellement à l'examen, il conviendra de réexaminer cette question¹.

¹ Note: L'arrêt a été rendu le 3 octobre 2006, (affaire C-241/05, voir le site de la Cour de Justice).

3) Référence aux ressortissants de pays tiers (article 1^{er}, paragraphe 2, point b) et article 2, paragraphe 1)

En réponse aux questions soulevées par certaines délégations, **Cion** a expliqué que, en ce qui concerne le projet de code des visas, il n'est pas possible de reprendre simplement les définitions du code frontières Schengen car, pour des raisons évidentes, les dispositions du projet de code des visas ne concernent que les ressortissants des pays tiers soumis à l'obligation de visa.

4) Visa national de long séjour ("D")

AT, **FR** et **LT** pensent que le projet de code des visas devrait contenir des dispositions relatives aux visas de type "D" dans un souci d'harmonisation de la délivrance de ce type de visa. Tout en saluant la volonté des délégations d'améliorer l'harmonisation de la législation, **Cion** a rappelé que le projet de règlement porte sur les visas de court séjour et que jusqu'à présent, la délivrance des visas de long séjour (supérieur à 3 mois) relève de la compétence nationale. **LT** se demande pourquoi dans ce cas, l'annexe 10 contient une référence au visa de type "D".

5) Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA)

NL, **FR**, **CZ**, **DE** et **PT** sont opposées à une liste commune unique de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa (annexe 3, partie 1, des ICC), au motif que la possibilité d'une introduction unilatérale du VTA est un instrument important pour ralentir les afflux soudains d'immigration clandestine. **Cion** fait observer que la liste unique a pour objectif d'assurer l'harmonisation complète, comme dans le cas des listes visées dans le règlement n° 539/2001. **BE** comprend les préoccupations exprimées par **Cion**, mais se demande s'il serait réaliste d'éliminer totalement les listes "nationales". Cette délégation souligne toutefois qu'au stade actuel de l'examen du projet de code des visas, les efforts devraient porter sur les parties législatives du texte plutôt que sur le contenu des annexes, malgré le lien évident entre les deux parties.

6) Définitions complémentaires

HU suggère d'introduire une définition précise des "consulats" de façon à éviter l'emploi de l'expression assez longue "représentation diplomatique et consulaire" dans tout le texte. **AT** soutient cette proposition. **NL** suggère d'introduire la définition des différentes opérations, à savoir la "réception de la demande" et le "traitement des demandes de visa", ce qui pourrait s'avérer utile dans le cadre de l'évolution future des nouveaux types de coopération entre autorités consulaires et prestataires de services extérieurs.

Cion va se pencher sur ces suggestions,

7) DFT/DFVT ou visa de transit

En réponse à une question de **LT**, **Cion** a fait observer que le DFT/DFVT (document facilitant le transit / document facilitant le voyage par train) n'est pas un visa de transit, rappelant que la Russie s'est vivement opposée à l'époque à toute référence au visa de transit lors de l'élaboration du régime autorisant les Russes à se rendre de Russie continentale à Kaliningrad. Il s'agit d'un régime optionnel appliqué par la Lituanie, qu'il faudra probablement réexaminer lorsque la Lituanie appliquera l'intégralité de l'acquis de Schengen, mais il est peu probable que le point de vue de la Russie ait changé.

8) Délivrance de visa aux marins

Cion a attiré l'attention des délégations sur le fait que le projet de code des visas prend en considération le règlement n° 415/2003 du Conseil et que la proposition prévoit la suppression de la délivrance de visas collectifs.

* *

*

Les délégations trouveront en annexe les articles 1^{er} et 2 du projet de règlement, accompagnés des observations des délégations en notes de bas de page.

TITRE I: Dispositions générales

Article premier¹

Objectif et champ d'application

1. Le présent règlement fixe les règles relatives au traitement des demandes de visa pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres n'excédant pas trois mois sur une période de six mois.
2. Ces règles s'appliquent à tout ressortissant de pays tiers, qui doit être muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures conformément au règlement (CE) n° 539/2001² du Conseil, sans préjudice
 - a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union,³
 - b) des droits équivalents conférés aux ressortissants de pays tiers qui, en vertu des accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille³.
3. Le présent règlement dresse aussi la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire et fixe les règles relatives au traitement des demandes de visa pour le passage par la zone internationale de transit des aéroports des États membres.

Article 2⁴

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "ressortissant de pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;
- 2) "visa", l'autorisation accordée par un État membre en vue :
 - a) de l'entrée⁵ pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres dont la durée totale n'excède pas trois mois⁶,
 - b) de l'entrée pour traverser le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres, ou

¹ SE: réserve d'examen.

² JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

³ Cion a souligné que les points a) et b) concernent uniquement les droits existants de ces catégories de personnes et ne créent aucun nouveau droit. Cion est disposée à clarifier le texte si nécessaire.

⁴ SE: réserve d'examen.

⁵ En réponse à AT et PT qui souhaitent ajouter que la simple possession d'un visa ne confère pas un droit d'entrée automatique, Cion a rappelé que ce principe est un droit découlant du visa délivré et qu'il ne doit pas figurer dans la définition. Ce principe se retrouve dans l'article 24 du projet de code des visas.

⁶ En réponse à une question de AT, qui souhaite ajouter une référence au visa pluriannuel, Cion a fait observer que cette définition s'inspire du règlement n° 539/2001. HU souhaite ajouter une référence au visa double entrée.

- c) du transit par la zone internationale des aéroports d'un État membre;
- 3) "visa uniforme", un visa valable pour l'ensemble du territoire des États membres. Il s'agit:
- a) d'un "visa de court séjour" (visa de type "C") autorisant son titulaire à séjourner sur le territoire des États membres pendant une durée n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de première entrée sur ce territoire¹;
 - ou
 - b) d'un "visa de transit"²(visa de type "B") autorisant son titulaire, qui se rend d'un pays tiers vers un autre pays tiers, à traverser le territoire des États membres. Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours;
- 4) "visa à validité territoriale limitée" (visa de type "VTL B" ou "VTL C"), un visa de court séjour autorisant son titulaire à séjourner exclusivement sur le territoire national de l'État membre l'ayant délivré ou de plusieurs États membres, ou bien à traverser exclusivement le territoire national de l'État membre l'ayant délivré ou de plusieurs États membres³.
- 5) "visa de transit aéroportuaire" (visa de type "A"), visa auquel sont soumis les ressortissants de certains pays tiers, par exception au principe de libre transit énoncé par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour transiter par la zone internationale des aéroports des États membres.
- 6) "document de voyage reconnu", un document de voyage délivré par un pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, et reconnu par les États membres aux fins de l'apposition des visas⁴;
- (7) "vignette visa", le modèle type de visa tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 1683/95 et la matérialisation des visas définis aux paragraphes 3, 4 et 5;
- (8) "feuillet séparé pour l'apposition d'un visa", le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet, tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 333/2002⁵.

¹ **HU** estime qu'il devrait y avoir une référence au nombre d'entrées de la même façon que dans la définition du visa de transit. **Cion** va réfléchir à la question.

² **FR**, soutenue par **AT**, considère que la distinction entre visa de type "B" et visa de type "C" est artificielle et fait observer que cette distinction ajoute un élément de complication inutile dans la pratique. **FR** pense qu'après l'introduction d'un taux forfaitaire pour les droits correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa, il n'y a plus de justification au maintien de cette distinction. **Cion** serait disposée à écouter des arguments convaincants en faveur de la suppression du visa de type "B", mais elle s'étonne que cette question soit soulevée aujourd'hui seulement, compte tenu des problèmes décrits par les deux délégations.

³ **Cion** a confirmé que même si un VTL est délivré parce qu'un État membre ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le VTL délivré - bien qu'autorisant son détenteur à voyager dans 14 États membres, ne serait pas un visa "uniforme" au sens de la définition figurant à l'article 2, paragraphe 3.

⁴ **Cion** reconnaît que cette définition ne concerne pas les documents de voyage délivrés par exemple par les organisations internationales et elle va étudier une meilleure formulation. Selon **HU**, si cette définition doit rester dans le texte, il convient de mentionner les différentes organisations qui délivrent des documents de voyage et de parler des "titulaires" de ces documents plutôt que de "ressortissants".

⁵ **HU** pense que la définition devrait également mentionner l'utilisation de feuillets séparés, lorsque le passeport du demandeur ne contient plus de pages libres sur lesquelles apposer le visa. **Cion** fait remarquer que cet aspect pratique est connu, mais que la définition doit "coller" au titre du règlement.